



Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences

Responsable : Direction de la Formation continue / Services internationaux (FCSI)

Adoptée au Conseil d'administration du 13 décembre 2016

Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination des individus des deux sexes.

Table des matières

PRÉAMBULE	5
1. ÉNONCÉS DE PRINCIPES.....	6
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	7
3. CHAMP D'APPLICATION	7
4. CLAUSES DE LA POLITIQUE.....	7
4.1 <i>Étapes du processus de reconnaissance des acquis et des compétences</i>	7
4.2 <i>Seuils de réussite d'acquis extrascolaires</i>	8
4.3 <i>Qualité de la langue</i>	8
4.4 <i>Épreuve synthèse de programme</i>	8
4.5 <i>Droit de recours sur le verdict de l'évaluation de la compétence</i>	8
5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.....	9
5.1 <i>Le candidat à la reconnaissance des acquis et des compétences</i>	9
5.2 <i>Le spécialiste de contenu</i>	9
5.3 <i>Le département</i>	10
5.4 <i>La Direction de la Formation continue / Services internationaux (FCSI)</i>	10
5.5 <i>La Direction des études</i>	10
5.6 <i>La Commission des études</i>	11
5.7 <i>Le Conseil d'administration</i>	11
6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	11
ANNEXE DÉFINITIONS	12

Préambule

Selon l'article 22 du *Règlement sur le régime des études collégiales (RRÉC)*¹, « le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure, par sa formation extrascolaire ou autrement, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre. »

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA)* du Collège (2011) prévoit à l'article 7.2.2 que « lorsqu'une équivalence est demandée en vertu d'apprentissages extrascolaires, le dossier est confié à la Formation continue / Services internationaux (FCSI) et il est traité suivant les modalités et les procédures prévues par la *Politique de reconnaissance des acquis et des compétences*. » La mention d'une politique de reconnaissance des acquis figurait également dans des versions antérieures de la PIÉA². L'intention du Cégep de jouer le rôle que lui permet le RRÉC dans la reconnaissance des acquis et de formaliser ce rôle dans une politique institutionnelle est présente depuis des décennies.

Dans son rapport d'autoévaluation de l'application de la version 2008 de la PIÉA, le Cégep constatait la méconnaissance de la procédure à suivre pour une demande de reconnaissance en vertu d'apprentissages extrascolaires, et cela, autant par les coordonnateurs et les enseignants de la formation régulière que par les professionnels de la FCSI. En fait, selon la majorité des conseillers pédagogiques de ce service, il n'existait à ce moment aucun processus écrit à ce sujet. Le personnel de la FCSI en était à l'étape de s'approprier le dossier de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et participait à des rencontres interordres pour mettre en place un modèle de concertation et d'organisation régional des services de reconnaissance des acquis. Comme suite à donner à l'exercice d'autoévaluation, le Cégep identifiait le besoin de clarifier et d'opérationnaliser les procédures, de favoriser l'appropriation de la terminologie liée aux reconnaissances et de scinder les notions de reconnaissance scolaire, extrascolaire et en RAC dans une PIÉA révisée³. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a donné suite au rapport du Cégep en 2010⁴ en l'encourageant à persévérer vers l'atteinte de son objectif en matière de reconnaissance des acquis.

En matière de reconnaissance des acquis extrascolaires, le Collège participe à la mise en place d'une structure régionale en reconnaissance des acquis et des compétences. Il compte offrir, selon la démarche prévue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), ce service pour certains programmes; le

¹ Gouvernement du Québec (version 1^{er} mars 2016). *Règlement sur le régime des études collégiales*.

² En janvier 1988, la PIÉA du Cégep avait été modifiée par l'ajout d'une *Politique de reconnaissance des acquis de formation* dont l'application était sous la responsabilité du Service aux adultes et aux entreprises. La version de la PIÉA mise à jour en 1990 comportait toujours la Politique, mais la version adoptée en juin 1994 n'en fait plus mention. Elle intègre toutefois un article sur les équivalences demandées en vertu de la formation extrascolaire (3.11.2) et une section consacrée à la reconnaissance des acquis de formation (3.18). La mention d'une *Politique de reconnaissance des acquis* refait surface dans la version 2001 de la PIÉA (7.2.2).

³ Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (2008). *Rapport d'autoévaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA) du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue*, p. 48-49.

⁴ Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2010). *Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA) au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue*.

processus est en cours d'élaboration. Le Collège a constaté l'importance des besoins de reconnaissance des acquis pour la population desservie et souhaite se doter d'une politique institutionnelle à ce sujet. Malgré les retards et les difficultés rencontrées, notamment la disponibilité d'outils pour certains secteurs, la Commission encourage l'établissement à persévérer vers l'atteinte de son objectif institutionnel. (CEEC, 2010, p. 11-12)

Par la présente *Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences* (PIRAC), le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue entend officialiser ses pratiques en matière de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et en garantir la qualité. La PIRAC confirme le mandat de la FCSI de développer et de reconnaître les compétences acquises en contexte extrascolaire pour tout adulte désireux de faire reconnaître ses acquis et ses compétences par l'obtention d'unités collégiales. Elle fait écho aux visées du *Plan stratégique de développement 2011-2016* du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue en ce qui concerne l'accessibilité à la formation des adultes.

Cette Politique est conforme au *Cadre général et cadre technique*⁵, un document de référence produit par le MELS en 2005, de même qu'au document *La formation manquante au collégial dans le cadre d'une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences* (MESRS, 2014). Elle s'inspire de la *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue* (ministère de l'Éducation, 2002). Elle s'inscrit également dans une stratégie globale visant l'apprentissage tout au long de la vie, comme promue par l'Unesco⁶.

1. Énoncés de principes

La PIRAC est développée en complément et en conformité avec la PIÉA. Le processus de RAC est administré conjointement avec la Direction des études.

Les principes retenus pour la Politique sont les mêmes que ceux inscrits dans le Cadre général – Cadre technique⁷ eux-mêmes énoncés dans *La politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue* (p. 23-24) et dans *La reconnaissance des acquis une responsabilité politique sociale* (p. 16-19), une publication du Conseil supérieur de l'éducation.

- 1.1 Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède.
- 1.2 Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage.

⁵ Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2005). *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général- Cadre technique*, Québec.

⁶ Stratégie de l'UNESCO pour l'éducation 2014-2021
<http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002312/231288f.pdf> (Consultée le 22 janvier 2016).

⁷ MELS (2005), *op.cit.*, p. 5.

- 1.3 Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel.

2. Objectifs de la Politique

- 2.1 Favoriser la poursuite des parcours de formation et la diplomation des adultes.
- 2.2 Assurer la justesse et l'équité de l'évaluation pratiquée à des fins de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 2.3 Assurer la qualité et la transparence du service offert en reconnaissance des acquis et des compétences.
- 2.4 Préciser les responsabilités des personnes et des instances concernées par la reconnaissance des acquis et des compétences.
- 2.5 Contribuer au développement et à l'amélioration des pratiques de la reconnaissance des acquis et des compétences.

3. Champ d'application

Cette Politique touche l'évaluation des acquis extrascolaires par le processus de reconnaissance des acquis et des compétences à des fins de diplomation dans les programmes d'AEC ou de DEC du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue pour lesquels une instrumentation existe. Elle s'applique au candidat qui fait la preuve d'acquis extrascolaires de niveau collégial et qui satisfait aux conditions d'admission à un programme d'études collégiales, tel que prévu au RRÉC. Elle s'adresse aussi à toute personne ou instance engagée dans l'application de la Politique.

4. Clauses de la Politique

4.1 Étapes du processus de reconnaissance des acquis et des compétences

En préalable à l'admission

- L'accueil et l'information générale au candidat;
- La préparation de son dossier de candidature avec le soutien du conseiller pédagogique RAC.

Pour l'admission au programme d'études

- Le dépôt du dossier de candidature;
- L'analyse des acquis scolaires par l'aide pédagogique individuel.

Pour l'admission au processus RAC

- L'autoévaluation par le candidat de ses compétences à l'aide de fiches descriptives;
- L'analyse des acquis d'expériences par le spécialiste de contenu;

- L'entrevue de validation et l'établissement du parcours et des conditions des évaluations.

Pour l'évaluation et la sanction des compétences

- La démonstration des acquis et des compétences;
- La mesure et l'évaluation des acquis et des compétences;
- La formation manquante, si besoin;
- La sanction des acquis et des compétences ou la reconnaissance officielle.

4.2 Seuils de réussite d'acquis extrascolaires

Pour se faire reconnaître une compétence, le candidat doit démontrer avoir acquis le seuil de réussite requis (60 %) pour l'ensemble de la compétence de même que pour chacun de ses éléments prescrits par les fiches d'évaluation ministérielles.

Si le candidat n'obtient pas les seuils de réussite requis pour certains éléments de compétence, le spécialiste de contenu propose des modalités pour acquérir la formation manquante de manière autodidacte.

4.3 Qualité de la langue

La maîtrise de la langue est présentée au candidat comme étant un critère essentiel à la démonstration d'une compétence. Elle est évaluée selon les règles départementales de la FCSI.

4.4 Épreuve synthèse de programme

La réussite de l'épreuve synthèse de programme (ESP) est une condition d'obtention d'un Diplôme d'études collégiales. En RAC, un candidat satisfait à cette condition à la suite de la réussite de la ou des compétences correspondantes au cours intégrateur identifié par le programme ou à la suite de la réussite de l'ESP dans le cas d'une évaluation dissociée.

4.5 Droit de recours sur le verdict de l'évaluation de la compétence⁸

Le Cégep reconnaît à toute personne admise à un programme le droit à une révision du verdict d'évaluation de compétence dont elle a fait l'objet.

Cette personne doit en faire la demande par écrit à la direction de la FCSI, au plus tard 15 jours après la date à laquelle la décision lui a été transmise. La révision est faite par un jury composé du spécialiste de contenu et de deux conseillers pédagogiques nommés par la direction de la FCSI. Le candidat peut être admis à la séance de révision et peut être entendu par le jury au besoin. Il n'y a pas d'appel de la décision.

⁸ Cette clause se substitue à la section de la PIÉA portant sur la révision de note.

5. Partage des responsabilités

5.1 Le candidat à la reconnaissance des acquis et des compétences

- 5.1.1 Remplir avec exactitude les documents demandés pour faire la preuve de ses acquis extrascolaires.
- 5.1.2 Collaborer avec les personnes responsables du traitement de sa demande, notamment en respectant les ententes et les échéances convenues.
- 5.1.3 Aviser le spécialiste de contenu et le conseiller pédagogique lorsqu'il doit interrompre son processus, pour quelque raison que ce soit.

5.2 Le spécialiste de contenu

Est appelé à intervenir comme spécialiste en RAC l'individu ayant une expertise reconnue dans un domaine professionnel ou un champ disciplinaire en lien avec un programme d'études collégiales. Il est généralement appelé à intervenir au sein d'équipes de travail regroupant à la fois des spécialistes en exercice issus directement du milieu professionnel ou technique et des spécialistes de l'enseignement.

Le spécialiste de contenu est préférablement, mais pas exclusivement un enseignant du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. Il peut être à la fois **tuteur-accompagnateur** ou **évaluateur**.

Les responsabilités du spécialiste appelé à intervenir en tant que **tuteur-accompagnateur** :

- 5.2.1 Accompagner et soutenir les candidats tout au long du processus.
- 5.2.2 Informer le conseiller pédagogique RAC de l'évolution des dossiers de ses candidats.
- 5.2.3 Assurer les mesures prévues de formation manquante.

Les responsabilités du spécialiste appelé à intervenir en tant qu'**évaluateur**:

- 5.2.4 Préparer, participer à la réalisation et faire rapport de l'entrevue de validation auprès du conseiller pédagogique RAC.
- 5.2.5 Porter un jugement équitable sur le niveau d'atteinte des compétences acquises en contexte extrascolaire en utilisant l'instrumentation ministérielle mise à sa disposition.
- 5.2.6 Établir avec le conseiller pédagogique RAC les mesures de formation d'appoint requises dans le cas où la maîtrise d'un ou de plusieurs éléments de compétence n'est pas démontrée.

- 5.2.7 Remettre les rapports et les documents d'évaluation au conseiller pédagogique RAC dans un délai maximal de trois semaines, suivant la dernière activité d'évaluation.

5.3 Le département

- 5.3.1 Participer à l'élaboration du profil du spécialiste de contenu.
- 5.3.2 Participer au processus de sélection.

5.4 La Direction de la Formation continue / Services internationaux (FCSI)

- 5.4.1 Accueillir, analyser, et traiter toute demande de reconnaissance d'acquis et orienter vers la ressource appropriée.
- 5.4.2 Préserver la confidentialité des données personnelles et faire en sorte que les résultats de l'évaluation ne servent pas à d'autres fins qu'à celles de la RAC.
- 5.4.3 Offrir une approche personnalisée, et ce, pour chacune des composantes du processus.
- 5.4.4 Utiliser ou collaborer au développement de l'instrumentation conforme au référentiel ministériel pour le traitement des demandes de reconnaissance.
- 5.4.5 Rendre compte à la Direction des études de l'exercice de ses responsabilités relatives à la présente Politique.
- 5.4.6 S'assurer que l'application de cette Politique se fasse dans le respect des instances de consultation et des conventions collectives.
- 5.4.7 Mettre à la disposition de la Direction des études une copie de l'instrumentation utilisée.
- 5.4.8 Faire connaître la RAC auprès des instances du Cégep.

5.5 La Direction des études

- 5.5.1 S'assurer que l'application de cette Politique se fasse dans le respect de la PIÉA. En cas de conflit d'interprétation, le caractère particulier de la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences est pris en compte.
- 5.5.2 Soutenir la RAC auprès des instances du Cégep.
- 5.5.3 Recevoir les résultats finaux des évaluations effectuées à des fins de reconnaissance des acquis et des compétences et les traiter.
- 5.5.4 Procéder à la reconnaissance officielle et/ou à la sanction des acquis extrascolaires.

- 5.5.5 Référencer les candidats admissibles au processus de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

5.6 La Commission des études

- 5.6.1 Donner un avis au Conseil d'administration sur l'adoption de la PIRAC.

5.7 Le Conseil d'administration

- 5.7.1 Adopter, après consultation de la Commission des études, la PIRAC.
- 5.7.2 S'assurer de l'application de la PIRAC.
- 5.7.3 Attester auprès du public, du ministre et de la CEEC de la qualité des pratiques d'évaluation et de formation manquantes conduites au Cégep à des fins de reconnaissance des acquis et des compétences.

6. Entrée en vigueur et révision

La présente version de la PIRAC du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

La direction de la FCSI dresse le bilan de l'application de la présente Politique à l'occasion de son rapport annuel.

La Politique peut être révisée en tout temps lorsque des modifications s'imposent.

La Politique est évaluée en même temps que la PIÉA.

Toutes les instances concernées sont consultées.

Annexe

Définitions⁹

Acquis

Les connaissances, habiletés et attitudes propres aux compétences du candidat. Résultat d'un apprentissage, il n'est pas toujours le produit d'une activité systématique et intentionnelle d'apprentissage; le terme acquis met l'accent sur ce qui est appris et non sur l'activité d'apprentissage elle-même. Aux fins de la présente, les acquis peuvent être scolaires ou extrascolaires.

Acquis scolaire

Ce sont les apprentissages (connaissances, habiletés, attitudes) effectués par une personne sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement reconnu et qui peuvent être sanctionnés par un diplôme, une attestation, des crédits ou des unités. Ces acquis sont traités lors de la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences et sont habituellement évalués par l'aide pédagogique individuel ou le conseiller pédagogique responsable du programme. Ces derniers peuvent solliciter un avis départemental à cet effet.

Acquis extrascolaire

Ces acquis sont issus des apprentissages faits lors d'activités au cours desquelles la personne a été en contact direct avec l'objet d'apprentissage. Ces apprentissages sont habituellement issus d'expériences de travail et de vie, d'études personnelles, de voyages, de bénévolat, de militantisme, de formation dispensée en cours d'emploi ou par le biais d'associations professionnelles ou de toute autre forme d'engagement.

Il s'agit donc d'un apprentissage effectué ailleurs que sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement dûment reconnu.

⁹ Les définitions sont tirées des documents de référence suivants :

CERAC Commission scolaire de la Capitale (2015). *Guide à l'intention des conseillers en reconnaissance des acquis et des compétences pour accompagner les spécialistes de contenu.*

CERAC Drummondville (janvier 2015). *Référentiel de compétences (Dans le cadre du projet spécial Formation en ligne des spécialistes de contenu en RAC).*

Gouvernement du Québec (2005). *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*, p. 16.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, en collaboration avec le Réseau des centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) (2014). *La formation manquante au collégial dans le cadre d'une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences.*

Approche harmonisée (actualisée)

Quelle que soit la compétence évaluée, l'approche de la RAC comporte des fiches descriptives de chacune des compétences et de leurs éléments et des fiches d'évaluation propres à chacune des conditions de la reconnaissance. L'évaluation peut avoir lieu tant en milieu de travail qu'en établissement d'enseignement. Les fiches d'évaluation permettent de porter un jugement sur la maîtrise totale ou l'acquisition partielle d'une compétence et de déterminer la formation manquante à acquérir, le cas échéant.

Candidat

Adulte qui s'engage dans le processus de RAC dans le but de faire la preuve de ses acquis extrascolaires en lien avec un programme d'études collégiales.

Entrevue de validation

L'entrevue de validation se déroule en présence du candidat, du ou des spécialistes de contenu, et du conseiller pédagogique RAC. Elle sert à valider les conclusions de l'analyse du dossier des acquis extrascolaires du candidat. Les réponses du candidat peuvent mener à l'une des trois décisions concernant les compétences devant être évaluées :

- Les acquis extrascolaires du candidat sont insuffisants et il lui est alors recommandé de suivre la formation complète;
- Le candidat semble posséder une partie des compétences du programme pouvant être évaluées par un processus de RAC et il lui est recommandé d'acquérir les autres compétences en suivant les cours;
- Le candidat semble maîtriser l'ensemble des compétences du programme pour lesquelles il doit être évalué. Un plan d'évaluation des compétences lui sera alors proposé.

Fiche descriptive

La fiche descriptive permet au candidat de faire l'autoévaluation de ses acquis au regard d'une compétence donnée. Elle donne l'occasion au candidat de présenter des arguments permettant de convaincre le spécialiste de contenu de la pertinence de sa candidature.

Fiche d'évaluation

La fiche d'évaluation rassemble l'information et les données essentielles à la gestion de la reconnaissance des acquis et des compétences. Il s'agit d'un instrument ministériel complété par le spécialiste de contenu qui lui permet d'évaluer les éléments essentiels de la compétence. Cet outil permet de rendre un verdict en matière de reconnaissance complète ou partielle d'une compétence.

Formation manquante

Dans un processus de RAC, la formation manquante correspondant à toute activité effectuée pour combler une lacune au regard d'un élément de compétence. Il s'agit d'une

mesure de formation dite « partielle¹⁰ ». La formation manquante partielle est proposée au terme du processus d'évaluation en RAC.

La fiche d'évaluation permet de formuler, si la reconnaissance est partielle, un diagnostic quant aux éléments manquants au regard de l'acquisition du degré visé dans la maîtrise de cette même compétence. Cela permet de cibler, de façon précise, les éléments à acquérir.

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est un processus qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. En fonction des objectifs poursuivis par l'adulte, ce processus lui permet d'identifier les compétences maîtrisées et de faire état, s'il y a lieu, de la formation manquante à acquérir. Au terme du processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (bulletin, attestation, diplôme, etc.).

Spécialiste de contenu

Une personne ayant une formation et une expertise reconnues dans le domaine professionnel ou le champ disciplinaire en lien avec le programme d'études collégiales concerné par le processus de RAC. Le spécialiste de contenu peut être issu soit du monde de l'éducation, soit du marché du travail. Il peut agir à la fois comme tuteur-accompagnateur ou évaluateur.

- **Tuteur-accompagnateur**

Le spécialiste de contenu agit à titre de tuteur-accompagnateur lorsqu'il accompagne le candidat dans le processus de validation, d'évaluation et de formation manquante. Ce rôle s'avère souvent nécessaire pour assister et guider les candidats à travers les différentes étapes du processus. Le tuteur-accompagnateur détermine des modes d'acquisition personnalisés des éléments manquants de la compétence. Il offre un accompagnement permettant de combler l'écart entre l'acquis et le requis.

- **Évaluateur**

Le spécialiste de contenu agit à titre d'évaluateur lorsqu'il juge de la démonstration d'une compétence par le candidat. Il exerce un jugement équitable concernant le niveau de compétences acquises par le candidat en dehors du monde scolaire en utilisant l'instrumentation mise à sa disposition. Il détermine les éléments de compétence manquants.

¹⁰ Lorsqu'il est besoin d'une formation « complète » pour une compétence ou un regroupement de compétences d'un programme d'études, la formation correspond à des cours crédités d'au moins 45 heures. L'adulte n'est alors pas considéré comme étant en processus de RAC.